

DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SERVICE HABITAT

N° **23P045**

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Interdiction d'accès au chemin piétonnier longeant les berges du Raumartin, lotissement Peter Park – Parcelle cadastré AW57

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le rapport de M. Daniel GUENSER, expert désigné par le Tribunal administratif par ordonnance n°2310919 en date du 22 novembre 2023,

Vu le plan de situation ci-annexé,

Considérant que suite à l'observation de désordres affectant un mur de soutènement et un pont situé en limite du cours d'eau « Le Raumartin » et la parcelle cadastrée AW57 situé rue Lucien Servanty – lotissement Peter Park, il apparaît que cet ouvrage ne présente pas les garanties nécessaires à la sécurité des usagers, du passage desservant les unités foncières en surplomb ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des piétons et usagers.

ARRÊTE :

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et ce pour une durée indéterminée sont interdits, selon le plan de situation annexé :

- Le stationnement, la circulation et le passage des piétons, sur le chemin sis en limite de la parcelle cadastrée AW57 sise au niveau de la rue Lucien Servanty – lotissement Peter Park et long des berges du Raumartin.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux services et personnes habilités à expertiser les ouvrages ou à réaliser des travaux de sécurisation, ni aux services de secours.

Article 3 : Les périmètres de sécurité sont indiqués par une signalisation spécifique.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marignane, le **01 DEC. 2023**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

